

# Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2020

26 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

New York, 1<sup>er</sup>-26 août 2022

## Création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

### Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. La République islamique d'Iran appuie les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, dans l'esprit de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et considère que ces zones contribuent à la concrétisation de l'objectif de non-prolifération nucléaire et renforcent la paix et la sécurité mondiales et régionales.
2. La République islamique d'Iran appuie sans réserve la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle a soumis l'idée d'un Moyen-Orient exempt d'armes nucléaires pour la première fois en 1974 et reste déterminée à la concrétiser.
3. Les inquiétudes que suscite au niveau mondial la menace de voir le régime israélien acquérir des armes nucléaires ont incité la communauté internationale à appuyer la proposition visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et à adopter et lancer plusieurs initiatives dans les instances internationales pour faire avancer cette proposition, notamment dans le cadre de l'ONU et des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
4. La République islamique d'Iran a toujours prôné et encouragé l'application rapide de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et la pleine réalisation de son objectif de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
5. L'Iran a par ailleurs soutenu l'adoption du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient prévoyant la convocation en 2012 d'une conférence portant sur la création dans cette région d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Le 6 novembre 2012, l'Iran a officiellement exprimé sa volonté de participer à cette conférence, qui devait se tenir en décembre 2012 à Helsinki.
6. Malgré l'appui massif de l'écrasante majorité des États parties au Traité sur la non-prolifération, ainsi que les efforts de la République islamique d'Iran et de tous les pays arabes de la région, la résolution de 1995 et le plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient n'ont toujours pas été exécutés. La République islamique d'Iran se déclare vivement préoccupée par le persistant retard prolongé dans la mise en œuvre de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient.



7. Le régime israélien a constitué la principale entrave à toute avancée vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Israël est le seul État du Moyen-Orient qui n'est pas partie au Traité et refuse de placer ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il refuse en outre d'appliquer les résolutions internationales en la matière et cherche à affaiblir tout effort sérieux visant à établir une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

8. Les armes nucléaires détenues par le régime israélien représentent une grave menace pour la sécurité de la région du Moyen-Orient et au-delà. Au cours de sa brève histoire depuis sa création, le régime israélien a commis tous les principaux crimes internationaux, notamment des agressions contre tous ses voisins, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et l'occupation des territoires de plusieurs pays voisins. Ce régime malfaisant a récemment menacé l'Iran d'anéantissement nucléaire.

9. Il est évident qu'Israël ne pourrait faire preuve d'une telle intransigeance et défier de la sorte les normes, règles et décisions internationales s'il ne bénéficiait pas du soutien aveugle des États-Unis. Les États-Unis aident activement le régime israélien et protègent ses armes nucléaires illicites, tant sur le plan matériel que diplomatique, en violation de leur engagement international. La Conférence d'examen de 2010, dans son document final, a appelé tous les États à s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher la réalisation de l'objectif de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Pourtant, les États-Unis, coauteurs de la résolution de 1995 et coorganisateur de la conférence de 2012, en soutenant la position obstructionniste du régime israélien et en posant des conditions préalables à l'exécution du plan d'action de 2010, ont fait obstacle à la convocation de la conférence de 2012 et ont annoncé le 23 novembre 2012, de manière unilatérale, que la conférence ne pourrait pas être convoquée et qu'ils ne cautionneraient pas la tenue d'une conférence dans laquelle Israël serait soumis à des pressions. En outre, la Conférence d'examen de 2015 n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur son document final, les États-Unis d'Amérique s'étant opposés à une décision qui y figurait concernant l'application du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient.

10. La communauté internationale doit exiger du régime israélien qu'il rende des comptes par rapport à son programme secret d'armement nucléaire et exercer une pression continue sur lui afin de le contraindre à adhérer au Traité, rapidement et sans condition, en tant que partie non dotée d'armes nucléaires, et à placer toutes ses activités et installations nucléaires sous le régime des garanties de l'AIEA.

11. La République islamique d'Iran souligne que la réalisation des objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient relève de la responsabilité collective de tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, notamment les trois États dépositaires du Traité et coauteurs de la résolution de 1995. Elle insiste également sur l'urgence de faire des progrès en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il ne fait aucun doute que tant que la question des armes nucléaires illicites du régime israélien ne sera pas réglée, le risque d'une nouvelle prolifération nucléaire au Moyen-Orient subsistera.

12. Dans ce contexte et compte tenu des considérations susmentionnées, la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devrait :

a) Exprimer son inquiétude quant à l'absence d'avancées dans l'application de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient ;

b) Réaffirmer l'urgence de la mise en œuvre rapide et complète de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient ;

c) Réitérer l'engagement ferme de tous les États parties au Traité et, en particulier, des États dotés d'armes nucléaires, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application rapide et intégrale de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient et à élargir leur coopération à cet égard ;

d) Se déclarer vivement préoccupée par le fait que le régime israélien reste le seul pays de la région du Moyen-Orient à ne pas avoir adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ni déclaré son intention de le faire, et qu'il continue d'exploiter des installations nucléaires non soumises aux garanties, en violation du régime de non-prolifération et de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité ;

e) Se déclarer extrêmement préoccupée par la grave menace que la possession d'armes nucléaires par le régime israélien représente pour les États non dotés d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales ;

f) Demander au régime israélien de renoncer à posséder des armes nucléaires et d'éliminer la totalité de son stock d'armes nucléaires, et déplorer que le refus du régime israélien fasse obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

g) Réaffirmer que l'adhésion sans réserve et sans délai du régime israélien au Traité de non-prolifération et le placement de toutes ses activités et installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA sont des conditions essentielles pour atteindre l'objectif d'adhésion universelle au traité dans le Moyen-Orient et créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région ;

h) Faire obligation à tous les États parties d'interdire effectivement le transfert au régime israélien de tous équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire et l'apport à ce pays de savoir-faire ou de toute forme d'assistance dans le domaine nucléaire aussi longtemps qu'il ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses activités et installations nucléaires sous le régime des garanties de l'AIEA ;

i) Exprimer son soutien résolu au processus lancé par la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive convoquée par le Secrétaire général, comme suite à la décision 73/546 de l'Assemblée générale, afin d'élaborer un traité juridiquement contraignant sur la création, par consensus, de la zone en question ;

j) Enjoindre aux parties invitées de participer de façon sincère et constructive à la Conférence, et demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à garantir que la Conférence continue d'être organisée jusqu'à la réalisation des objectifs fixés, ainsi que de faire rapport aux futures sessions de la Conférence d'examen et de son comité préparatoire sur la suite donnée à la décision 73/546 de l'Assemblée générale.